

**COMITÉ DE DISCIPLINE**  
**DE L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

SOUS-COMITÉ :

Jacob Scheer, DN, président  
Amy Armstrong, DN  
Rick Olazabal, DN (*inactif*)  
Dean Catherwood  
Paul Philion

ENTRE :

L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO ) REBECCA DURCAN et  
- et - ) JUSTINE WONG pour l'Ordre des  
naturopathes de l'Ontario.  
)  
)  
)  
MICHAEL PRYTULA ) URI KOGAN pour le membre  
)  
)  
) LUISA RITACCA, conseillère  
juridique indépendante  
)  
) Entendu les : 27 janvier, 7 avril 2025

**DÉCISION ET MOTIFS MODIFIÉS CONCERNANT LA MOTION DE L'INSCRIT ET  
DÉCISION ET MOTIFS CONCERNANT LA PÉNALITÉ ET LES FRAIS**

Après une audience de plusieurs jours, qui s'est déroulée entre novembre 2023 et septembre 2024, le sous-comité a publié sa décision et ses motifs, datés du 7 novembre 2024 (« décision et motifs 2024 »). Dans notre décision et motifs 2024, nous avons conclu que le D<sup>r</sup> Prytula, DN (« l'inscrit ») avait commis une faute professionnelle de plusieurs façons, notamment en contrevenant aux normes d'exercice de la profession, en recommandant ou en fournissant un traitement dont il savait ou aurait dû savoir qu'il était inutile ou inefficace, et en fournissant un traitement dont il savait ou aurait dû savoir qu'il était au-delà de ses connaissances, ses compétences ou son jugement. La décision et les motifs 2024 comprenaient également notre décision concernant les motifs de l'inscrit, présentée au début de son audience. L'inscrit a soutenu que l'Ordre avait violé ses droits en vertu de la Charte (art. 7, 8 et 11) et a soutenu que la nomination de l'enquêteur, datée du 7 octobre 2019, était « ultra vires » (ne relevant pas de la compétence de l'Ordre). Les motions de l'inscrit ont été rejetées.

Peu de temps après la publication de notre décision et motifs 2024, nous avons prévu la reprise de l’audience pour aborder la pénalité et les frais. Avant la date de retour, l’inscrit a remis deux avis de motion – dans l’un, il a soulevé des préoccupations quant à une crainte raisonnable de partialité (la « motion en partialité 1 ») et dans l’autre, il a demandé un arrêt des procédures au motif que les conclusions d’inconduite rendues par le sous-comité ont été faites sans compétence (la « motion en sursis »).

Par l’intermédiaire de notre avocat indépendant, avant la reprise de l’audience, les parties ont été informées que le sous-comité examinerait les motions de l’inscrit, en même temps que les observations des parties sur la pénalité et les frais. Le président a donné aux parties des directives quant à l’ordre de l’audition des observations. Le représentant légal de l’inscrit n’a soulevé aucune préoccupation quant à l’ordre des délibérations.

Les motions de l’inscrit et les observations des parties sur la pénalité et les frais ont été entendues le 27 janvier 2025. À la fin de l’audience, le sous-comité a indiqué aux parties qu’il aborderait par écrit la question des frais. Les parties ont accepté et le président a établi un calendrier pour l’échange de documents. À la suite de l’audience, le 10 février 2025, l’inscrit a signifié un troisième avis de motion demandant la récusation du sous-comité « en raison d’une crainte raisonnable de partialité, fondée sur de nouveaux faits et une nouvelle loi auxquels l’inscrit n’avait pas accès au moment où il a déposé une motion en partialité antérieure, le 20 décembre 2024 ». (la « motion en partialité 2 »).

À la suite de la réception de la motion en partialité 2 de l’inscrit, le sous-comité a accepté de se réunir de nouveau le 7 avril 2025 pour examiner la motion.

Ci-dessous, le sous-comité présente sa décision sur les motions de l’inscrit et sur la question de la pénalité et des frais.

## **Motions de l’inscrit**

### ***Les motions en partialité***

Le sous-comité a examiné la motion initiale de l’inscrit, signifiée en décembre 2024, et sa motion plus récente, signifiée le 10 février 2025, ensemble, car les deux soulèvent l’allégation d’une crainte raisonnable de partialité. Dans cette section de notre décision, nous examinons la loi applicable et le critère applicable, puis nous résumons les positions de l’inscrit et fournissons nos conclusions.

## ***La loi***

Le droit concernant les cas où une crainte raisonnable de partialité entraînera la disqualification d'un décideur est bien établi. Pour entraîner la disqualification, « la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet ». Le critère est « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? » : *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 RCS 369, par. 394; *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 2003 CSC 45, [2003] 2 RCS 259, par. 60; *Barreau du Haut-Canada c. Neinstein*, 2010 ONCA 193, par. 13; voir, de façon générale, *Police provinciale de l'Ontario c. MacDonald*, 2009 ONCA 805, par. 41-44.

Il existe une forte présomption d'impartialité de la part du décideur. Il incombe à la partie qui demande la récusation de démontrer qu'il a une crainte raisonnable de partialité : *Police provinciale de l'Ontario c. MacDonald*, par. 44; *Wewaykum*, par. 59. Le seuil pour démontrer une crainte raisonnable de partialité est élevé et les motifs pour établir une telle crainte doivent être substantiels : *PPO c. MacDonald*, par. 44; *Wewaykum*, par. 77

L'enquête est toujours factuelle et contextuelle : *Wewaykum*, par. 77; *PPO c. MacDonald*, par. 43.

Le sous-comité comprend que pour que l'inscrit obtienne gain de cause dans l'une ou l'autre de ses motions en partialité, il doit tenir compte de la preuve présentée pour déterminer à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Nous reconnaissons que si la conduite du sous-comité pendant une partie de l'audience ou la décision elle-même révèle une crainte raisonnable de partialité, chaque membre du sous-comité doit se récuser, ce qui signifierait que le sous-comité ne pourrait pas rendre une décision sur la pénalité et les frais.

Nous avons tenté d'examiner ci-dessous chacun des exemples que l'inscrit a soulevés à l'appui de sa motion.

### ***Motion en partialité 1***

À l'appui de sa motion en partialité 1, le parajuriste de l'inscrit a déposé un document de 16 pages, intitulé [traduction] « Faits du Dr Prytula pour les motions (re : partialité et sursis) ». Dans le

document, l'inscrit énumère plusieurs questions qui, selon lui, donnent lieu à une crainte raisonnable de partialité.

L'inscrit consacre une grande partie du document à se plaindre du fait que ce sous-comité a commis les mêmes « erreurs » de fait et de droit qu'un autre sous-comité dans une action connexe. Le 14 novembre 2024, un autre sous-comité du sous-comité de discipline a rendu une décision impliquant le D<sup>r</sup> Michael Um, DN, collègue et collègue de travail de l'inscrit. L'inscrit et le D<sup>r</sup> Um, DN, exploitaient tous deux leurs cabinets à partir de la clinique de l'inscrit et étaient tous deux responsables du site Web de la clinique. Il est également devenu évident au cours de l'audience que l'inscrit et son collègue faisaient face à des allégations similaires et, dans certains cas, exactement les mêmes et qu'en réponse à ces allégations, les deux – par l'intermédiaire de leur même représentant légal – ont répondu à ces allégations en présentant les mêmes motions en vertu de la Charte et en déposant des preuves similaires. L'Ordre était représenté par le même avocat pour les deux audiences et le sous-comité de discipline était assisté du même avocat indépendant.

L'inscrit soutient que ce sous-comité et le sous-comité dans l'affaire du D<sup>r</sup> Um, DN, ont mal compris la preuve et les observations des inscrits. Il soutient en outre que notre décision et la décision rendue concernant le D<sup>r</sup> Um, DN, sont [traduction] « imprécises au point d'être incohérentes » et que les deux sous-comités ont outrepassé leur compétence sur de multiples questions clés.

Ci-dessous, nous tentons d'examiner les arguments de l'inscrit tels que présentés par son représentant légal. Nous notons cependant que nous ne sommes pas en mesure de commenter la décision concernant le D<sup>r</sup> Um, DN, car elle ne nous est pas soumise. Dans la mesure où le représentant légal de l'inscrit a soulevé des préoccupations au sujet des « deux sous-comités » ou des « deux décisions », nous ne commenterons pas la décision rendue par l'autre sous-comité.

#### *Question n° 1 – Normes d'exercice*

L'inscrit soutient que ce sous-comité et le sous-comité dans l'affaire du D<sup>r</sup> Um, DN, ont tous deux déclaré les inscrits coupables d'avoir enfreint de multiples normes professionnelles ne faisant pas partie du règlement et non étayées par des témoignages d'experts. Selon notre compréhension de la position de l'inscrit, celui-ci soutient que le sous-comité a commis une erreur en concluant qu'il avait enfreint les normes d'exercice de la profession, alors que le sous-comité n'avait pas reçu de preuve d'expert confirmant ces normes et/ou que ces normes ne faisaient pas partie du règlement. L'inscrit affirme que cette erreur apparente prouve une crainte raisonnable de partialité parce que le sous-comité n'a pas indiqué dans sa décision les autorités sur lesquelles il s'est appuyé pour

étayer ses conclusions.

Le sous-comité ne peut pas accepter l'argument de l'inscrit sur cette question. Premièrement, il est loisible à l'inscrit d'interjeter appel de la décision du sous-comité s'il estime que celui-ci a commis une erreur de droit ou qu'il a mal interprété le droit et les faits tels qu'ils ont été présentés. Tout simplement, si le sous-comité a eu tort en droit de conclure que l'inscrit a enfreint les normes d'exercice de la profession, notre erreur sera identifiée et corrigée en appel. Deuxièmement, même si le sous-comité a commis une erreur en concluant que l'inscrit avait enfreint les normes d'exercice, cette erreur ne donne pas lieu en soi à une crainte raisonnable de partialité. Le critère permettant de déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité est – comme nous l'avons mentionné plus haut – à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Nous ne sommes pas convaincus qu'une telle personne bien renseignée conclurait qu'une crainte de partialité a été soulevée à la suite des conclusions du sous-comité selon lesquelles l'inscrit a enfreint les normes d'exercice.

#### *Question n° 2 – Applicabilité de l'article 11 de la Charte*

À l'instar de ses arguments sur la question n° 1, l'inscrit soutient que ce sous-comité (ainsi que le sous-comité dans l'affaire du D<sup>r</sup> Um, DN) a indûment omis de tenir compte des arguments des inscrits à l'appui de leur position selon laquelle l'article 11 de la Charte s'appliquait à la présente instance. En particulier, l'inscrit soutient que le sous-comité n'a pas tenu compte de l'utilisation des mots « culpabilité », « poursuivant » et « accusé », du bénéficiaire des amendes tel qu'il est énoncé dans la structure législative et de l'ampleur potentielle des amendes. Encore une fois, il semble que l'inscrit soit d'avis que ce manquement apparent à tenir compte de ses arguments donne lieu à une crainte raisonnable de partialité.

Premièrement, le sous-comité note que l'inscrit a tort de laisser entendre qu'il n'a pas tenu compte de ses arguments sur sa motion en vertu de l'article 11. Dans sa décision et motifs 2024, le sous-comité présente les arguments de l'inscrit, notant spécifiquement que l'inscrit « fait valoir que ce sous-comité puisse, notamment, imposer une amende d'au plus 35 000 \$ à verser au ministre des Finances équivaut à une « véritable conséquence pénale » et que, par conséquent, l'article 11 s'applique. L'inscrit soutient que, puisque l'amende est payable au ministre des Finances, son imposition doit avoir pour objet de réparer un tort à la société dans son ensemble. » (page 35 de la décision et des motifs 2024).

Deuxièmement, le sous-comité n'est pas convaincu que, même s'il a commis une erreur dans son évaluation des arguments de l'inscrit sur l'article 11 ou dans les conclusions qu'il a tirées quant à

son applicabilité, de telles erreurs donnent lieu à une crainte raisonnable de partialité. Si l'inscrit n'est pas satisfait de notre décision, il est libre d'interjeter appel.

*Question n° 3 – Définition du champ d'exercice des naturopathes*

L'inscrit soutient que le sous-comité et le sous-comité de l'audience du D<sup>r</sup> Um, DN, ont commis une erreur en déclarant qu'il existait une autorité juridique permettant de conclure que [traduction] « la guérison du cancer ne relève pas du champ d'activité des inscrits de l'Ordre ». L'inscrit ajoute que le « seul appui » à cette conclusion est venu des témoins de l'Ordre, Mme McBride et le directeur général de l'Ordre, Andrew Parr, et de l'entente de l'inscrit, qu'il estime que le sous-comité a mal comprise. L'inscrit affirme que le fait que l'autre sous-comité soit arrivé à la même conclusion illustre que les deux sous-comités ont été influencés indûment, créant une apparence de manque d'indépendance et de partialité.

Il n'est pas approprié que le sous-comité invoque ces motifs pour justifier davantage sa décision telle qu'énoncée dans la décision et les motifs de 2024, mais nous notons que, tel qu'énoncé, il était certainement loisible au sous-comité d'en arriver à la conclusion qu'il a tirée en ce qui concerne le champ d'exercice et la question du traitement du cancer. Premièrement, l'inscrit a admis que le site Web de sa clinique contenait un libellé suggérant que les naturopathes pouvaient [traduction] « traiter le cancer » et que certains traitements « pouvaient fonctionner contre le cancer ». Deuxièmement, en contre-interrogatoire, l'inscrit n'a pas contesté la suggestion selon laquelle la capacité de traiter ou de guérir le cancer ne faisait pas partie de son champ d'exercice. Il a en outre confirmé lors d'un réexamen qu'il comprenait que le traitement du cancer relevait exclusivement des médecins. Troisièmement, le représentant légal de l'inscrit n'a contesté à aucun moment le témoignage des témoins de l'Ordre confirmant que la [traduction] « guérison du cancer » ne relève pas du champ d'exercice des naturopathes.

Encore une fois, l'inscrit est libre de soutenir que le sous-comité a eu tort dans sa conclusion concernant le champ d'exercice des naturopathes, mais nous ne sommes pas convaincus qu'une personne bien renseignée, examinant cette question objectivement, conclurait que les conclusions du sous-comité à cet égard donnent lieu à une apparence de partialité.

*Question n° 4 – Mauvaise compréhension de la preuve substantielle*

Comme il précède, l'inscrit soutient que le sous-comité a mal compris l'importance de la preuve présentée concernant l'engagement qu'il a signé avec le prédécesseur de l'Ordre en ce qui concerne l'utilisation et l'administration d'EDTA. En preuve et de nouveau dans le cadre de cette motion,

l'inscrit a beaucoup insisté sur le fait que, lorsqu'il a signé l'engagement, il a ajouté une mise en garde qui lui permettait de continuer à administrer des sels d'EDTA. La preuve à l'audience indiquait que cette mise en garde n'avait pas été acceptée par l'organisme de réglementation précédent ou l'Ordre.

D'après ce que nous comprenons, l'inscrit soutient que le sous-comité n'a pas tenu compte de sa position, ce qui donne lieu à une crainte raisonnable de partialité. Le sous-comité n'est pas d'accord. Le déclarant semble confondre ce qu'il qualifie de [traduction] « malentendus » de la preuve avec la preuve d'une conduite qui donnerait lieu à une crainte raisonnable de partialité. L'inscrit n'est pas d'accord avec nos conclusions – il est libre d'interjeter appel. Même si le sous-comité a commis une erreur dans son examen de l'engagement, une telle erreur ne donne pas lieu à une crainte raisonnable de partialité.

*Question n° 5 – Interpréter la loi de manière déraisonnable*

L'inscrit soutient que le sous-comité [traduction] « a interprété la loi de manière déraisonnable ». Nous comprenons que l'inscrit conteste la conclusion du sous-comité selon laquelle il a offert ou fourni un traitement dont il savait ou aurait dû savoir qu'il était inutile ou inefficace; et a fourni ou tenté de fournir un traitement au-delà de ses connaissances, de ses compétences ou de son jugement. L'inscrit soutient que la conclusion du sous-comité relativement à ces allégations était irrationnelle et qu'il n'est pas raisonnable d'interpréter le Règlement [traduction] « de cette façon ».

Respectueusement, l'argument de l'inscrit semble être une attaque directe contre la décision du sous-comité et n'a pas été avancé à l'appui de sa motion en récusation fondée sur une crainte raisonnable de partialité.

Dans le reste de ses observations, l'inscrit soutient que le sous-comité n'a pas dûment examiné divers arguments qu'il a avancés et n'a pas fourni d'explications adéquates pour rejeter ses arguments. Encore une fois, l'inscrit a soulevé des questions qu'il est préférable d'aborder en appel et qui, à notre avis, ne donnent pas lieu à une crainte raisonnable de partialité.

L'inscrit n'a pas convaincu le sous-comité qu'il existe suffisamment de preuves d'injustice ou d'inconduite dans la façon dont le sous-comité a rendu sa décision pour qu'une personne bien renseignée, examinant la question objectivement, conclue qu'il y a une crainte de partialité de la part du sous-comité telle que les membres du sous-comité doivent se récuser.

### ***Motion en partialité 2***

Comme il est décrit ci-dessus, après la conclusion de l’audience sur la motion et la pénalité le 27 janvier 2025, le représentant légal de l’inscrit a indiqué, par l’intermédiaire d’un avocat indépendant, qu’il souhaitait présenter une autre motion en partialité [traduction] « fondée sur de nouveaux faits et une nouvelle loi ». L’inscrit a soutenu que la conduite du président pendant l’audience sur la motion et la pénalité a donné lieu à une crainte raisonnable de partialité et que, selon la décision de la Cour d’appel dans l’affaire *Vento Motorcycles, Inc.*

*c. Mexico*, 2025 ONCA 82, la décision du sous-comité est nulle.

À l’appui de cette deuxième motion en partialité, l’inscrit a cité plusieurs exemples lors de l’audience du 27 janvier où il affirme que le président s’en remettait indûment à l’avocat de l’Ordre et que celui-ci « contrôlait » le président. En particulier, il souligne trois incidents distincts où le président a dû être invité par un avocat de l’Ordre ou un avocat indépendant à demander ses observations au représentant légal de l’inscrit.

L’inscrit soutient également que la participation du président du sous-comité à une autre affaire de l’Ordre impliquant un autre inscrit (*CONO c. Stauffert*) était une preuve supplémentaire de la volonté du président d’accepter des observations erronées de l’avocat de l’Ordre, au détriment de l’inscrit. L’inscrit soutient que le sous-comité dans l’affaire Stauffert, qui comprenait le président du sous-comité, a approuvé « une accusation de meurtre rituel » (« *blood libel* ») à la demande de l’avocat de l’Ordre.

Le sous-comité n’accepte pas les arguments soulevés par l’inscrit dans cette deuxième motion. Nous avons examiné les cas lors de l’audience du 27 janvier où le président du sous-comité s’est fié aux rappels d’un avocat de l’Ordre ou d’un avocat indépendant pour s’assurer qu’il suivait la procédure appropriée. Nous ne sommes pas convaincus qu’une personne bien renseignée, examinant la question objectivement, conclurait que la conduite du président donne lieu à une crainte de partialité. Au contraire, un examen des transcriptions montre que le président s’est assuré de donner à l’inscrit suffisamment de temps pour répondre

à la position de l’Ordre, répondre aux questions et présenter des observations. Cela était également conforme à la conduite du président tout au long de l’audience sur le fond. L’inscrit n’a pas mentionné un seul cas où le président ne lui a pas donné une occasion valable – par l’intermédiaire de son représentant légal – de participer au processus d’audience. Le représentant légal de l’inscrit a eu amplement le temps de contre-interroger les témoins, d’appeler les témoins et de présenter des observations juridiques au besoin. De plus, nous ne sommes pas convaincus que la

participation antérieure de la présidence à l'audience *Stauffert* soit pertinente aux questions soulevées dans cette nouvelle motion. Les faits de l'audience *Stauffert* ne sont pas devant le sous-comité, mais nous notons que rien dans cette décision ne laisse entendre que le sous-comité a été induit en erreur par l'Ordre ou qu'il a été persuadé de tirer une conclusion incompatible avec l'exposé conjoint des faits déposés en preuve à cette audience.

L'inscrit n'a pas convaincu le sous-comité du bien-fondé de l'une ou l'autre des motions en partialité. D'après la compréhension de la loi, le seuil pour prouver la partialité est intentionnellement élevé et la crainte doit être objectivement raisonnable. L'insatisfaction à l'égard de la décision n'est pas un motif approprié pour invoquer la partialité. L'inscrit peut contester la décision du sous-comité en appel. Il pourrait réussir cette contestation; toutefois, nous ne sommes pas convaincus que les préoccupations soulevées dans ses requêtes – considérées objectivement et par une personne bien renseignée – puissent de façon quelconque donner lieu à une crainte de partialité.

### ***La motion en sursis***

Dans sa motion en sursis, l'inscrit semble présenter les mêmes arguments qu'il a avancés à l'appui de sa motion en partialité 1 à l'appui de sa demande de sursis de l'instance.

Comme mentionné ci-dessus, le sous-comité n'est pas convaincu qu'il s'agit d'un cas approprié pour un sursis. Les plaintes de l'inscrit concernant l'interprétation erronée apparente de la preuve par le sous-comité, le manquement à appliquer les critères juridiques appropriés et le manquement à fournir des motifs adéquats sont toutes des questions que l'inscrit peut soulever en appel. Ils ne justifient pas correctement une motion en sursis.

Les motions de l'inscrit sont rejetées.

### **Pénalité et frais**

Le paragraphe 50(2) du *Code des professions de la santé* (le « Code ») prévoit que lorsqu'un sous-comité du comité de discipline conclut qu'un inscrit a commis une faute professionnelle, il peut enjoindre au registrateur, entre autres choses :

- D'exiger de l'inscrit qu'il se présente devant le sous-comité pour être réprimandé.
- De suspendre ou de révoquer le certificat d'inscription de l'inscrit.
- De suspendre le certificat d'inscription de l'inscrit pour une période déterminée.

La compétence d'ordonner des frais est énoncée à l'article 53.1 du Code, qui prévoit que, dans les cas appropriés, le sous-comité qui conclut qu'un inscrit a commis une faute professionnelle peut rendre une ordonnance exigeant de l'inscrit qu'il paie tout ou partie des frais judiciaires de l'Ordre, des frais de l'Ordre engagés pour faire enquête sur la question et/ou les frais de l'Ordre engagés relativement à la tenue de l'audience.

### ***Position de l'Ordre sur les pénalités et les frais***

L'Ordre demande une ordonnance a) enjoignant à l'inscrit de comparaître devant le sous-comité pour recevoir une réprimande immédiatement après la conclusion de l'audience; b) ordonnant au directeur général de révoquer le certificat d'inscription de l'inscrit, avec effet immédiat. De plus, l'Ordre demande à l'inscrit de lui verser les deux tiers de tous les frais d'enquête, juridiques et d'audience, qui s'élèvent à 262 953,29 \$, payables dans les 24 mois selon le calendrier suivant : i) 10 956,32 \$ dus un mois après la date de l'ordonnance; et ((ii) 10 956,39 \$ dus un mois plus tard jusqu'à ce qu'ils soient payés en entier.

L'Ordre soutient que même s'il s'agit des premières constatations de faute professionnelle de la part de l'inscrit, l'attitude de l'inscrit tout au long de l'instance démontre qu'il est tout simplement ingouvernable. L'Ordre affirme qu'une longue suspension et des conditions et restrictions ne sont pas appropriées, car il est peu probable que la remédiation soit utile. L'Ordre insiste sur le fait que la révocation est la seule décision appropriée.

À l'appui de la pénalité qu'il propose, l'Ordre a expliqué que le concept d'ingouvernabilité repose sur le fait que l'inscrit n'est pas prêt à reconnaître ses obligations professionnelles et le rôle de l'organisme de réglementation. La décision de tirer une telle conclusion est fondée sur l'intérêt public et survient lorsqu'un membre de la profession n'est pas disposé à se conformer aux décisions de son organisme de réglementation, de sorte que le public ne peut être protégé.

L'Ordre soutient que l'ordonnance proposée respecte les quatre principes de la sanction, notamment : a) la confiance du public; b) la remédiation; c) la dissuasion spécifique; et d) la dissuasion générale. Elle est également conforme à d'autres cas similaires et tient compte équitablement des circonstances atténuantes et aggravantes en l'espèce.

En ce qui concerne le principe de la confiance du public, l'Ordre soutient que l'ordonnance proposée (réprimande et révocation) renforcerait la confiance du public dans la capacité de l'Ordre de réglementer les naturopathes. La révocation, en particulier, indiquerait au public que l'Ordre prend au sérieux la conduite de l'inscrit et qu'il s'est engagé à respecter son mandat de servir et de

protéger l'intérêt public.

Compte tenu de l'ingouvernabilité de l'inscrit, l'Ordre affirme que le principe de la remédiation n'est pas abordé dans la pénalité proposée, mais que la pénalité traite carrément de la dissuasion spécifique et générale. Cette pénalité envoie un message clair aux membres : les fautes graves et le mépris délibéré de l'autorité de l'Ordre entraîneront des pénalités importantes.

En ce qui concerne les facteurs atténuants, l'Ordre affirme qu'il n'y en a pas dans ce cas. Bien que ce soit la première fois que l'inscrit compare devant le comité de discipline, il ne s'agit pas d'un facteur atténuant, mais plutôt d'un facteur neutre dans l'évaluation de la pénalité dans ces circonstances. L'Ordre note que même les aveux faits par l'inscrit lors de l'audience ont été faits sans remords et d'une manière qui démontre encore plus son mépris à l'égard de ses obligations professionnelles et de l'Ordre.

En ce qui concerne les circonstances aggravantes, l'Ordre a soutenu que les longs antécédents de plaintes de l'inscrit auprès de l'Ordre concernent directement la question de savoir si l'inscrit est susceptible de se corriger. En effet, sa réponse aux plaintes antérieures et aux ordonnances de remédiation démontre sa volonté (ou son manque de volonté) de tenir compte des préoccupations de l'Ordre concernant sa conduite et de se soumettre à ses règles. L'Ordre s'est appuyé sur les renseignements suivants :

**Lettre de conseils (octobre 2019)** – À la suite de l'enquête sur une plainte, le CEPR a publié une lettre de conseils dans laquelle il a fait part à l'inscrit de ses préoccupations au sujet de sa conduite. Comme dans l'affaire actuelle, les préoccupations portaient sur les renseignements que l'inscrit a affichés sur le site Web de sa clinique. L'information portait sur un traitement qu'il n'était pas autorisé à fournir (c.-à-d. la vaccination).

- **Lettre de conseils (avril 2002)** – À la suite de l'enquête sur une plainte, le comité des plaintes du BDDT-N a émis une lettre de conseils concernant l'obtention d'un consentement éclairé. Le sous-comité a déclaré ce qui suit : [traduction] « L'inscrit devrait communiquer correctement avec le patient avant tout traitement et obtenir son consentement éclairé au traitement. L'inscrit devrait fournir une explication appropriée du traitement au patient, en expliquant les traitements utilisés, les avantages du traitement ainsi que ses effets secondaires possibles. Lorsqu'une procédure est déléguée à une infirmière, le patient devrait en être informé à l'avance et consentir à la délégation. »

---

<sup>i</sup> *Kuny v. College of Registered Nurses of Manitoba*, 2018 MBCA 21; *Law Society of Upper Canada v. Thomas Michel Hicks*, 2006 ONSLAP 1

- **Lettre de mise en garde (janvier 2008)** – À la suite de l'enquête sur une plainte, le comité des plaintes a émis une lettre de mise en garde concernant le fait que le site Web de l'inscrit n'était pas conforme à la politique sur la publicité du Conseil. (La politique interdisait aux naturopathes d'utiliser des témoignages dans les publicités.) La lettre répondait également aux préoccupations selon lesquelles l'inscrit préconisait les bienfaits de sa croyance chrétienne pour la santé sur son site Web.
- **Engagement (janvier 1999)** – L'inscrit a signé cet engagement de ne pas utiliser de perfusion intraveineuse ou d'injection (à l'exception de la vitamine B12 et de l'acide folique) jusqu'à ce que le BDDT-N approuve ces traitements. L'engagement a ensuite été modifié à la main pour indiquer qu'il ne s'appliquait qu'au [traduction] « grand public ».
- **Engagement (mai 2008)** – L'inscrit a signé l'engagement de 2008 avec le BDDT-N de ne pas participer à la thérapie parentérale par injection d'EDTA jusqu'à ce qu'elle soit légalement autorisée. Malgré ses affirmations, son organisme de réglementation lui a rappelé que l'éthylènediaminetétraacétate de calcium et de disodium n'était pas approuvé et qu'il ne pouvait donc pas l'utiliser.

L'Ordre soutient que les antécédents de l'inscrit avec l'Ordre et son prédécesseur, BDDT-N, démontrent qu'il était au courant des préoccupations concernant sa conduite dès 1999. Ces préoccupations se sont poursuivies au fil du temps, en 2002, 2008 et 2019, et sont devenues pertinentes pour les instances disciplinaires devant ce sous-comité, qui ont donné lieu à des constatations d'inconduite.

Un autre facteur aggravant soulevé par l'Ordre est l'attitude de l'inscrit telle qu'elle a été démontrée lors de l'audience. L'Ordre soutient que l'attitude de l'inscrit à l'audience reflète un mépris de ses obligations professionnelles. Par exemple, au cours de son témoignage, l'inscrit a soutenu qu'à moins que l'Ordre ne lui dise expressément et explicitement qu'il ne pouvait pas le faire, il pouvait fournir un traitement non autorisé; il a soutenu à plusieurs reprises qu'il pouvait fournir un traitement non autorisé en vertu du droit des contrats privés; et il a soutenu qu'il pouvait fournir un traitement non autorisé en vertu de la Magna Carta et de la déclaration d'Helsinki.

Enfin, l'Ordre soutient que la pénalité qu'il propose est proportionnelle et qu'elle s'inscrit dans une fourchette d'ordonnances similaires. L'Ordre a fourni au sous-comité un certain nombre de cas de cet ordre et d'autres ordres de réglementation des professions de la santé, où la conduite de

l’inscrit était similaire à celle de l’espèce et où la révocation a été ordonnée (voir, par exemple, *College of Naturopaths of Ontario v. Dodd*, 2023 File DC22-01; *Royal College of Dental Surgeons of Ontario v. Ragnitz*, 2017 ONRCDSO 2; et *Royal College of Dental Surgeons of Ontario v. Park*, 2021 ONRCDSO 5, confirmé ONSC 8088)

En ce qui concerne sa demande d’attribution de frais, l’Ordre soutient qu’il s’agit d’une affaire appropriée pour les frais et que le montant qu’il demande est raisonnable, compte tenu notamment :

- a) de la preuve des frais juridiques, d’enquête et d’audience de l’Ordre;
- b) de la nature des conclusions de faute professionnelle tirées par le sous-comité;
- c) du succès relatif des parties;
- d) de la durée de l’audience et des motifs de celle-ci;
- e) du nombre d’avocats retenus par l’Ordre; et
- f) de toute conduite de l’inscrit qui a prolongé l’audience.

En l’espèce, l’Ordre a fourni au sous-comité – au moyen d’une preuve par affidavit – la preuve des frais qu’il a engagés dans cette affaire et a fait valoir que les frais engagés étaient raisonnables et nécessaires compte tenu de la durée de l’audience, de la gravité de l’inconduite et de la décision de l’inscrit de présenter un certain nombre de motions préliminaires, ce qui a prolongé l’audience, tout comme sa conduite générale au cours de l’audience.

### ***La position subsidiaire de l’Ordre en matière de pénalité***

L’Ordre soutient que si le sous-comité n’est pas enclin à rendre une ordonnance enjoignant au directeur général de révoquer le certificat de l’inscrit, il devrait envisager l’imposition d’une suspension importante, ainsi que de plusieurs restrictions et conditions, à joindre au certificat de l’inscrit, à la fin de la suspension. La position subsidiaire de l’Ordre est énoncée à l’annexe A, jointe aux présents motifs de décision.

### ***Position de l’inscrit sur la pénalité et les frais***

En réponse à l’argument de l’Ordre sur la pénalité, l’inscrit soutient que le sous-comité ne devrait pas imposer de pénalité ou une pénalité [traduction] « nettement inférieure » à celle proposée. À l’appui de cette position, l’inscrit soutient qu’à la lumière de toutes les préoccupations soulevées dans sa motion concernant les questions de partialité et le manque de précision de la décision du sous-comité, il n’est pas en mesure de présenter des observations complètes sur la pénalité.

En ce qui concerne les frais, l’inscrit soutient que le sous-comité devrait exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l’article 53 du Code d’ordonner à l’Ordre de payer les frais à l’inscrit pour son inconduite en présentant des preuves inexactes et en [traduction] « faisant perdre du

temps ». L'inscrit réclame des frais équivalant à 80 % des frais juridiques que l'Ordre a demandés pour son avocat, à savoir 262 953,29 \$, plus TVH.

### **Décision du sous-comité sur la pénalité et les frais**

Pour rendre sa décision sur la pénalité et les frais, le sous-comité a examiné attentivement les observations des parties, ses conclusions telles qu'elles sont énoncées dans sa décision et ses motifs 2024, ainsi que la jurisprudence pertinente présentée.

En ce qui concerne la pénalité, le sous-comité est convaincu qu'une réprimande et une ordonnance ordonnant la révocation du certificat de l'inscrit sont appropriées. La révocation est une conséquence grave. Le sous-comité l'a reconnu en rendant sa décision – ce qu'il n'a pas fait à la légère. L'inconduite de l'inscrit en l'espèce était grave. Elle s'est déroulée sur une longue période et comprenait une communication (par l'intermédiaire du site Web de la clinique) et une conduite qui ont mis en danger le public et les patients de l'inscrit. Le mépris flagrant de l'inscrit à l'égard de ses responsabilités professionnelles est troublant. L'inscrit ne respecte pas l'autorité de l'Ordre, ce qui fait qu'il est difficile pour l'Ordre d'assurer adéquatement la sécurité du public.

L'inscrit est ingouvernable. Comme nous l'avons constaté dans notre décision et motifs 2024, l'inscrit a passé des années à tenter de contourner la législation applicable pour fournir un traitement aux patients d'une manière qu'il n'était pas autorisé à faire dans cette province. De plus, il était clair pour le sous-comité que l'inscrit était conscient de ses obligations professionnelles tout au long de l'enquête, choisissant à maintes reprises de simplement les ignorer. L'inscrit a démontré qu'il n'était pas disposé à se conformer aux règles et aux décisions de l'Ordre. Même pendant l'audience elle-même, l'inscrit a fait preuve d'un mépris total pour le processus réglementaire. Il a fait des commentaires inappropriés et a même refusé de confirmer son nom au début de l'audience. Le sous-comité n'est pas convaincu qu'il se conformera à une ordonnance de pénalité autre que la révocation.

En ce qui concerne les frais, nous ne sommes pas disposés à envisager une ordonnance de paiement des frais par l'Ordre. Le sous-comité a tiré de graves constatations de faute professionnelle contre l'inscrit. L'Ordre, par l'entremise de son avocat, a présenté des preuves convaincantes à l'appui de nos constatations. La suggestion d'inconduite de la part de l'Ordre ou de son avocat est tout simplement déraisonnable. Contrairement à ce que suggérait le représentant légal de l'inscrit, l'avocat de l'Ordre n'a pas déformé la preuve et n'a pas invité le sous-comité à tirer des conclusions inappropriées.

L'Ordre a entièrement obtenu gain de cause dans cette affaire. Il s'agit d'un cas approprié pour le paiement des frais par l'inscrit. Nous avons examiné la preuve des frais réels engagés par l'Ordre, ainsi que la jurisprudence à l'appui d'une ordonnance de paiement des frais dans la fourchette demandée en l'espèce. Dans les circonstances, le montant demandé par l'Ordre est raisonnable, tout comme le délai proposé pour le paiement. Le sous-comité reconnaît qu'il s'agit de frais importants, mais il s'agissait d'un cas important. L'audience s'est déroulée sur plusieurs jours et comprenait plusieurs motions déposées par l'inscrit, qui ont nécessité une réponse complète de la part de l'Ordre et un examen sérieux de la part du sous-comité. L'inscrit avait le droit de répondre aux allégations comme il l'a fait en l'espèce – cependant, il doit assumer une partie des frais pour l'avoir fait. Il n'est pas juste que les autres membres de l'Ordre assument la totalité des frais de cette enquête et de cette poursuite.

Le sous-comité demande à l'Ordre de rédiger une ordonnance conforme aux motifs exposés ci-dessus et de prendre les dispositions nécessaires pour fixer la date de la réprimande de l'inscrit.

Je soussigné, le D<sup>r</sup> Jacob Scheer, DN, signe la présente décision et les motifs de la décision en tant que président de ce sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline énumérés ci-dessous :



\_\_\_\_\_  
Président

3 juin 2025

Date

D<sup>r</sup> Jacob Scheer, DN,  
président

D<sup>re</sup> Amy Armstrong, DN

D<sup>r</sup> Rick Olazabal, DN (*inactif*)

M. Dean Catherwood

M. Paul Philion

## Annexe A

### Ordonnance subsidiaire proposée par l'Ordre

#### LE SOUS-COMITÉ DE DISCIPLINE REND UNE ORDONNANCE :

1. exigeant que l'inscrit compareaisse devant le sous-comité de discipline afin de recevoir une réprimande immédiatement après la conclusion de l'audience;
2. enjoignant au directeur général de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrit pendant vingt-quatre mois, à compter d'un mois après la date de l'ordonnance, dont quatre mois sont remis si l'inscrit se conforme aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessous au plus tard douze mois après la date de l'ordonnance;
3. enjoignant au directeur général d'imposer les conditions et restrictions suivantes au certificat d'inscription de l'inscrit pour une durée indéterminée et que l'inscrit doit remplir à ses frais et de façon satisfaisante pour le directeur général :
  - a. l'inscrit ne doit pas effectuer, déléguer ou accepter une délégation (sauf conformément à la partie III du règlement Dispositions générales, Règl. de l'Ontario 168/15) de l'acte autorisé d'administrer, par injection ou inhalation, une substance prescrite à une personne, à moins que la substance ne soit précisée dans les tableaux 1 ou 2 du règlement Dispositions générales pris en application de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*;
  - b. l'inscrit ne doit pas effectuer, déléguer ou accepter une délégation (sauf conformément à la partie III du Règl. de l'Ont. 168/15 Dispositions générales) de l'acte autorisé d'administrer, par injection ou inhalation, une substance prescrite à une personne, à moins que la voie d'administration ne soit précisée au tableau 1 ou 2 du règlement Dispositions générales pris en application de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*;
  - c. l'inscrit ne doit pas effectuer, déléguer ou accepter une délégation (sauf conformément à la partie III du Règl. de l'Ont. 168/15 Dispositions générales) de l'acte autorisé de prescrire, de préparer, de composer ou de vendre à quiconque un médicament désigné dans le règlement, à moins que le médicament ne soit précisé et conforme aux restrictions énumérées dans les tableaux 3, 4, 5 ou 6 du règlement Dispositions générales pris en application de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*;
  - d. l'inscrit ne doit pas recommander un produit à quiconque à moins qu'il n'ait été approuvé par Santé Canada pour utilisation par les patients et ne contienne aucune restriction (p. ex., à des fins de recherche, etc.);

- e. l'inscrit doit s'assurer qu'aucune injection à une personne, autre que celles utilisant des substances conformément aux limites précisées au tableau 2 du règlement Dispositions générales pris en application de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, n'est annoncée par l'inscrit et/ou sa clinique;
  - f. l'inscrit doit afficher une pancarte, jugée acceptable pour l'Ordre, dans un endroit bien en vue et visible dans la salle d'attente et chacune des salles d'examen et de traitement de son lieu d'exercice, ainsi que sur son site Web professionnel, indiquant que :
    - i. l'inscrit n'est pas autorisé à effectuer, à déléguer ou à accepter une délégation (sauf conformément à la partie III du Règl. de l'Ont. 168/15 Dispositions générales) pour l'acte autorisé d'administrer une substance par injection à une personne, autre qu'une substance, conformément aux restrictions précisées au tableau 2 du règlement Dispositions générales pris en application de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*; et
    - ii. l'inscrit doit s'assurer que chaque patient qu'il traite ou offre de traiter signe un formulaire, jugé acceptable pour l'Ordre, confirmant qu'il est informé que l'inscrit n'est pas autorisé à effectuer, déléguer ou accepter la délégation (sauf conformément à la partie III du Règl. de l'Ont. 168/15 Dispositions générales) des actes autorisés d'administration d'une substance par injection à une personne, autre qu'une substance, conformément aux limites précisées au tableau 2 du règlement Dispositions générales pris en application de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*;
4. enjoignant au directeur général d'imposer les conditions et restrictions précisées suivantes au certificat d'inscription de l'inscrit, que l'inscrit doit remplir à ses frais et de façon satisfaisante pour le directeur général dans les dix-huit mois suivant la date de l'ordonnance :
- a. exigeant que l'inscrit réussisse inconditionnellement le cours d'éthique PROBE;
  - b. exigeant que l'inscrit réussisse le cours sur la jurisprudence de l'Ordre;
  - c. exigeant que l'inscrit examine ce qui suit et confirme au directeur général qu'il l'a fait :
    - i. toutes les normes d'exercice (telles qu'énoncées dans le Règl. de l'Ont. 168/15 Dispositions générales et publiées par l'Ordre) dont le comité de discipline a déterminé qu'elles ont été enfreintes;
    - ii. toutes les lignes directrices de l'Ordre liées aux normes d'exercice susmentionnées; et
    - iii. le Règlement sur la faute professionnelle (Règl. de l'Ontario 17/14);

- d. exigeant que l'inscrit rencontre un expert en réglementation choisi par l'Ordre au moins deux fois et au plus cinq fois, à la discrétion de l'expert en réglementation, et coopère avec celui-ci afin de discuter de l'exécution par l'inscrit des paragraphes 4(a) à 4(c) ci-dessus et de la décision et des motifs du sous-comité de discipline :
    - i. L'inscrit s'engage à ce que l'expert en réglementation remette au directeur général un rapport jugé satisfaisant par ce dernier, dans lequel l'expert en réglementation indique si l'inscrit a compris les conclusions du comité de discipline et s'il intégrera les leçons tirées de l'audience et des paragraphes 4(a) à 4(c) dans sa pratique, dans le mois suivant la réunion finale ou à tout autre moment que l'expert en réglementation juge approprié; et
  - e. exigeant que l'inscrit envoie une lettre, sous réserve de l'approbation du directeur général, à tous ses clients qui étaient/sont membres de la Pastoral Medical Association (PMA), qui indique que :
    - i. l'inscrit a commis une erreur en indiquant que :
      - (1) l'Ordre ne pouvait pas accéder aux dossiers des membres de la PMA; et
      - (2) l'inscrit était autorisé à fournir les services qui lui étaient fournis en vertu de l'entente avec la PMA;
    - ii. l'inscrit a été reconnu coupable d'une faute professionnelle; et
    - iii. ni l'inscrit ni sa clinique ne fourniront les services non autorisés à l'avenir;
5. enjoignant au directeur général d'imposer les restrictions et conditions suivantes au certificat d'inscription de l'inscrit, que l'inscrit doit toutes remplir à ses frais et de façon satisfaisante pour le directeur général, et commençant une fois que l'inscrit aura terminé sa suspension comme prévu
- au paragraphe 2 et se poursuivant indéfiniment jusqu'à ce que le surveillant des pratiques et le directeur général déterminent que les conditions et restrictions énoncées au paragraphe 3 ci-dessus ne sont plus requises :
- a. exigeant que l'inscrit rencontre un surveillant de la pratique choisi par l'Ordre, au moins une fois et un maximum de trois fois tous les deux mois, à la discrétion du surveillant de la pratique, et coopère avec lui afin de permettre au surveillant de la pratique d'inspecter et d'observer la clinique de l'inscrit, le site Web de la clinique, les dossiers des clients et l'interaction de l'inscrit avec les clients à la lumière des constatations et des motifs émis

par le comité de discipline :

- i. l'inscrit s'engage à ce que le surveillant des pratiques remette au directeur général un rapport jugé acceptable par ce dernier après chaque visite énonçant :
  - (1) l'opinion du surveillant de la pratique quant à savoir si l'inscrit :
    - (A) se conforme aux constatations du sous-comité de discipline; et
    - (B) se conforme aux conditions et restrictions énoncées au paragraphe 3;
  - (2) un résumé des dossiers des clients examinés; et
  - (3) toute recommandation fournie à l'inscrit et s'il a mis en œuvre ces recommandations.